

Le clergé séculier dans les grands dictionnaires catholiques (achevés) du XX^e siècle

Cette enquête a été menée dans six dictionnaires ; quatre sont parus chez Letouzey et Ané : les *Dictionnaire de théologie catholique*¹, *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*², *Dictionnaire de droit canonique*³ et *Catholicisme, hier, aujourd'hui, demain*⁴. Les deux autres sont parus chez Beauchesne : le *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*⁵ et le *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique*⁶. Chronologiquement, les trois dictionnaires les plus anciens ont été lancés dans les premières années du XX^e siècle et achevés après la seconde guerre mondiale pour les deux qui furent commencés en 1903 et qui sont presque exactement contemporains. Il s'agit du DTC (1903-1950), du DACL (1903-1953) et du *Dictionnaire apologétique* (1909-1928). Deux autres démarrent dans l'entre deux-guerres : le DDC (1935-1965) et le *Dictionnaire de spiritualité* (1932-1994). Le seul à être commencé au sortir de la seconde guerre mondiale et à être achevé très récemment est *Catholicisme* (1947-2000). Les entrées retenues sont celles qui se rapportent plus ou moins directement au clergé séculier : « chanoines », « chanoines réguliers », « chapitres », « clercs », « clergé séculier », « cléricature » et à défaut quand elles n'existent pas, « élections épiscopales » et « vocation ». L'objet du présent article n'est pas l'examen de la compétence sacramentelle du clergé séculier (le sacrement de l'ordre) mais celui de tout ce qui regarde sa fonction comme clerc, et donc également le clergé séculier comme catégorie dans le clergé en général.

Pourquoi y avoir intégré « chanoines » ? Avant la Révolution, les chanoines forment une part numérique très importante des clercs séculiers et comme ils sont astreints, depuis le Moyen Âge, à la récitation de l'office divin au chœur de leurs églises mais en dehors des monastères, ils ont été sans cesse confrontés au modèle monastique. Par cette ressemblance, ils ont contribué essentiellement à l'élaboration d'une définition du clergé séculier et d'une spiritualité propre. Ce qui frappe d'ailleurs immédiatement à la lecture de la plupart des articles liés à cette thématique est la pérennité, alors même que l'on traite du clergé séculier, de la référence obligatoire à la régularité comme voie de sainteté insurpassable, conception qui s'est pérennisée, depuis le Moyen Âge qui l'a forgée, jusqu'au XX^e siècle. Comment les auteurs des *Dictionnaires*, qui sont tous des ecclésiastiques, rendent-ils compte de cette réalité historique ? En quoi a-t-elle façonné leur propre conception du clergé séculier à leur époque et en ont-ils conscience ? De même, les héritages du passé influencent-ils leur manière de rendre raison à celui-ci ?

Dans l'actualité religieuse des époques des *Dictionnaires*, c'est toujours un débat que celui du rôle et du comportement du clerc séculier, en particulier du curé de paroisse. Quelle place assigner en effet aux pasteurs dans le contexte d'une difficile réconciliation entre catholiques et société post-révolutionnaire ? Si le constat se fait bien à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e d'un clergé séculier trop distant, ignorant du peuple dont il a la charge et que les méthodes pastorales continuent de promouvoir en ce sens, où en sont les raisons ? Dans les séquelles de la peur de la Révolution, de la persécution orchestrée contre l'Église par la République ou le fondement en est-il plus profond et

1 *Dictionnaire de théologie catholique contenant l'exposé des doctrines de la théologie catholique, leurs preuves et leur histoire*, A. VACANT, E. MANGENOT, É. AMANN (dir.), Paris, Letouzey et Ané, 1903-1950, 15 t. en 30 vol. et 3 vol. de tables (1951-1972).

2 *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, F. CABROL et H. LECLERCQ puis H. MARROU (dir.), Paris, Letouzey et Ané, 1903-1953, 15 t.

3 *Dictionnaire de droit canonique, contenant tous les termes du droit canonique avec un sommaire de l'histoire et des institutions et de l'état actuel de la discipline*, R. NAZ (dir.), Paris, Letouzey et Ané, 1935-1965, 7 vol.

4 *Catholicisme, hier, aujourd'hui, demain*, G. JACQUEMET puis G. MATHON, G.-H. BAUDRY (dir.), Paris, Letouzey et Ané, 1948-2000, 15 vol. (1947-2000) et 2 vol. de tables (2004-2009).

5 *Dictionnaire apologétique de la foi catholique contenant les preuves de la vérité de la religion et les réponses aux objections tirées des sciences humaines*, A. D'ALEA (dir.), Paris, Beauchesne, 1909-1928, 4 vol. et 1 vol. de tables (1931).

6 *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique : doctrine et histoire*, M. VILLET, F. CAVALLERA, J. DE GUIBERT, puis Ch. BAUMGARTNER, M. OLPHE-GAILLARD (dir.), Paris, Beauchesne, 1932-1994, 16 t. en 21 vol. et 1 t. de tables (1995).

plus lointain dans l'histoire ?

L'ordre chronologique de parution des articles classe les *Dictionnaires* dans cet ordre croissant : *Dictionnaire de théologie catholique*⁷, *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*⁸, *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*⁹, *Dictionnaire de droit canonique*¹⁰, *Catholicisme*¹¹, *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique*¹². Les treize articles retenus proposent donc un horizon chronologique large de 1906 à 1953, avec un échelonnement périodique de la veille de la première guerre mondiale, à l'entre-deux-guerres puis à l'immédiat après-guerre. Dans ces cinquante ans de science catholique qui abordent l'histoire et la vision du clergé séculier d'avant Vatican II, alors que l'Église est séparée de l'État depuis 1905 et que la crise des vocations religieuses et particulièrement des vocations sacerdotales, est patente en France, je tenterai de voir quelle conception en donnent les *Dictionnaires*, s'ils critiquent ou non l'héritage du passé et s'ils en amplifient l'écho.

I. Les articles « clercs », « cléricature », les plus directement liés au sujet et les plus régulièrement présents dans les *Dictionnaires* :

Les articles se consacrant à « clercs » adoptent tous peu ou prou le même plan, proposé déjà par Bernard Dolhagaray en 1906 pour structurer les 11 colonnes qu'il y consacre dans le *Dictionnaire de théologie catholique*. Ce contributeur est un prêtre séculier, chanoine et pénitencier de la cathédrale de Bayonne¹³. Il a alors 59 ans. Dans la mesure où le clergé est une catégorie juridique de classification des gens d'Église et que l'appartenance à cette catégorie autorise la jouissance d'un certain nombre de droits spécifiques, cela justifie de sa part un traitement extrêmement juridique de cette matière : « Nom et situation juridique, Obligations, Prohibitions spéciales ». Ses références principales sont d'ailleurs le cardinal Gasparri (1852-1934), qui sera président de la Commission pontificale pour l'interprétation du droit canon, en particulier du Code de droit canonique de 1917, et Louis Thomassin, oratorien, auteur d'une *Ancienne et nouvelle discipline de l'Église*, parue en plusieurs tomes à Bar-le-Duc dans les années 1860, que beaucoup d'auteurs utilisent également. Plusieurs thématiques définissent la fonction cléricale dans un article qui propose le minimum que l'on puisse attendre sur le sujet d'un ton neutre, sans aucun plaidoyer *pro domo*, même sur la question qui suscite alors la controverse pour savoir ce qui doit l'emporter dans la vocation, l'appel personnel ou l'appel par les supérieurs¹⁴ : le clerc doit être un exemple pour les laïcs par la pratique assidue de la vertu, voire de la sainteté. Son habit ecclésiastique (la soutane en l'occurrence) est vue comme une marque de dignité, de « modestie intérieure ». Néanmoins, elle marque aussi la frontière qui doit séparer le pasteur de ses ouailles, comme une forme de « clotûre » mentale et comportementale si l'on peut dire, au même titre que ses obligations liturgiques, sa position d'autorité, sa supériorité sociale, toutes choses assimilées sans discussion dans le discours juridique et dans le discours intellectuel tout court. De même, les dangers venus de la fréquentation des laïcs (en fait déjà très médiévaux dans leurs liens avec l'argent, le pouvoir, la sexualité) ont été circonscrits par les interdits du droit : pas d'exercice d'un métier lucratif, pas de fréquentation des

7 Article « Clercs », t. III/1, **1906**, col. 225-235.

8 Article « Chanoines », t. III, **1913**, col. 223-248.

9 Articles « Élections épiscopales », vol. 1, **1922-1926**, col. 1343-1353 et « Vocation », vol. 4, 1922-1926, col. 1891-1924.

10 Articles « Chanoines », vol. 3, fasc. 15, **1939**, col. 471-488 ; « Chapitres de chanoines », vol. 3, fasc. 15, 1939, col. 530-595 ; « Clercs », vol. 3, fasc. 16, 1939, col. 827-850.

11 Articles « Chanoines », vol. 2, **1949**, col. 900-911 ; « Chanoines réguliers », vol. 2, 1949, col. 911-913 ; « Clercs », vol. 2, 1949, col. 1209-1212 ; « Clergé séculier, mystique du », vol. 2, 1949, col. 1230-1231.

12 Articles « Chanoines réguliers », t. II/1, **1953**, col. 463-477 et « Cléricature », t. II/1, 1953 (date de parution de l'article qui fut livré en ou avant 1949, date de la mort de l'auteur, Francis Mugnier), col. 963-972.

13 L'auteur est tenu d'appliquer les règles du droit canon comme pénitencier. Il rédige plusieurs articles dans le DTC, sur ses domaines de compétence : « Concubinage », « Confession », « Contumace », « Fornication » mais aussi sur des aspects moins attendus : « Franc-Maçonnerie ».

14 *Dictionnaire de théologie catholique*, t. III/1, col. 228. En 1912, une commission spéciale de cardinaux mandée sur la question donne raison à la seconde proposition.

femmes, pas d'administration des affaires temporelles, non plus que d'activités licencieuses (excès de table, réjouissances, jeux). Enfin, la supériorité de la vocation religieuse est admise sans objection : en témoigne le fait que le clerc peut désobéir à l'évêque, seulement quand il veut entrer en religion, contre l'avis du prélat¹⁵. Dolhagaray fait preuve de peu de recul historique ; il remonte au mieux au concile de Trente, le droit médiéval n'apparaît pratiquement pas. C'est peut-être pour cela que le clerc est sous sa plume en fait très peu considéré à l'aune du prisme monastique.

Tout aussi juridique mais aussi plus approfondi (24 colonnes) et plus historique, est l'article « Clercs » paru en 1939 dans le *Dictionnaire de droit canonique* sous la plume de Fernand Claeys-Bouúaert. Également séculier, il a autour de 60 ans, est professeur au séminaire de Gand¹⁶ ainsi que chanoine puis vicaire général du diocèse de Gand à partir de 1946. Il fait partie avec Étienne Jombart et Charles de Clercq, de l'équipe réunie par Raoul Naz (1889-1977), prêtre et professeur de droit aux Facultés catholiques de Lille de 1926 à 1939, pour contribuer au DTC et au *Traité de droit canonique* paru en 1954¹⁷. Claeys-Bouúaert est un spécialiste de droit canon bien évidemment, particulièrement sur la thématique du clergé séculier¹⁸. Mais c'est un juriste qui aime et pratique l'histoire, sur trois sujets de prédilection : le diocèse et le séminaire de Gand, l'Université de Louvain¹⁹. Son traitement de l'article « Clercs », dont il dit vite qu'il s'entend surtout à propos des clercs séculiers²⁰, est donc celui d'un juriste, selon un plan détaillé en 24 rubriques. Son propos est surtout de faire le point de la question pour l'époque contemporaine et d'édicter les règles de droit qui se rapportent aux clercs (surtout d'après le Code de 1917 dont il cite abondamment les canons). Mais sa connaissance approfondie du droit lui permet de citer les sources de ce Code et de se référer aux canons des conciles et aux décrétales, depuis les premiers siècles du christianisme jusqu'au concile de Trente. Il en reprend d'ailleurs sans sourciller l'idée que les clercs sont distincts des laïcs dont ils sont supérieurs au sein d'une hiérarchie voulue ainsi par Dieu. De manière étonnante étant donné ses fonctions d'enseignant et au regard des 33 ans qui séparent les deux articles, mais fidèle à l'esprit général du *Dictionnaire* auquel il collabore, il renvoie à « Clercs » dans le DTC pour « l'aspect moral et apostolique de la science à acquérir par [eux]²¹ » : enseignement dispensé dans les séminaires en philosophie scolastique, théologie dogmatique, théologie morale, Écriture sainte, histoire ecclésiastique, droit canon, sciences naturelles. Et Dolhagaray recommandait aussi²², au-delà de la formation de base, de se tenir au courant de la doctrine sur les questions sociales, écho très affaibli des préoccupations de l'Église au tournant des deux siècles.

Pour les autres rubriques, Claeys-Bouúaert pointe avec justesse une évolution essentielle du statut du clerc pendant l'époque médiévale, celle qui consiste à pratiquer l'ordination dite absolue, sans plus de rattachement direct au service d'une église à partir du XII^e siècle²³, mais ne conduit pas

15 *Ibid.*, t. III/1, col. 231.

16 Il rédige pour ses séminaristes avec G. Simenon, un *Manuale Juris Canonici (ad usum seminariorum)* publié à Gand en 3 tomes entre 1931 et 1935.

17 Claeys-Bouúaert rédige aussi dans le DTC : « Bulle in Coena Domini », « Cure », « Curé », « Évêques », « Primat », etc. et pour le *Traité*, il y reprend « Évêques » mais aussi « Archidiacre », « Chanoine », « Vicaire épiscopal », etc.

18 Il soutient en 1904 devant l'Université de Louvain pour l'obtention du grade de docteur en droit canon une dissertation intitulée : *De canonica cleri saecularis obedientia*.

19 *Le diocèse et le séminaire de Gand pendant les dernières années de la domination française (1811-1814)*, Gand, 1913 ; *Le diocèse de Gand pendant la première occupation allemande, 1914-1918*, Bruxelles, 1949 ; *L'ancienne Université de Louvain. Études et documents*, Louvain, 1956 ; *Contribution à l'histoire économique de l'ancienne Université de Louvain*, Louvain, 1959.

20 Attentif à l'emploi variable de la terminologie, à la fois plus large et plus restreinte à l'époque médiévale qu'à l'époque contemporaine : les clercs désignent toute personne attachée au service de Dieu, avec un habit particulier et même des laïcs leur ressemblant fort par leur mode de vie. À l'inverse, un sens extrêmement restrictif en fait exclure les évêques, les cardinaux, les chanoines de cathédrales, sans que personne ne tranche définitivement la question. L'auteur remarque d'ailleurs que la position du Code de 1917 est médiane mais non plus claire, *Dictionnaire de droit canonique*, vol. 3, fasc. 16, col. 829-830.

21 *Ibid.*, vol. 3, fasc. 16, col. 844.

22 *Dictionnaire de théologie catholique*, t. III/1, col. 228.

23 *Dictionnaire de droit canonique*, vol. 3, fasc. 16, col. 831.

d'analyse historique sur les conséquences de cette évolution. Il s'ensuit pourtant à partir de là qu'un clerc peut obtenir un bénéfice hors de son diocèse d'origine et que l'autorité exercée par l'évêque sur les prêtres, en particulier les prêtres moines, s'en trouve amoindrie. Cela aboutit à cette situation paradoxale par rapport aux origines, qu'à l'époque moderne, malgré les canons du concile de Trente qui tentent de remédier à cela, il faut vraiment une situation d'urgence pour pouvoir obliger un clerc, en plus non rémunéré pour cela, à délivrer les sacrements. En revanche, mais l'auteur ne le relève pas tant cela est devenu commun, les obligations du clerc sont en grande partie copiées sur les occupations canonicales et monastiques par l'importance de la prière en plus des devoirs de sa charge : confession fréquente, examen de conscience, exercices spirituels au moins tous les trois ans, oraison mentale quotidienne, récitation du rosaire, visite du Saint-Sacrement et surtout lecture de toutes les heures canoniques du bréviaire qui constitue à elle seule une rubrique à part²⁴. En juriste, il note bien que le célibat et donc la pratique de la chasteté ne constituent pas un vœu dans l'état clérical mais la force de l'obligation est telle et les sanctions en cas de mariage clandestin ou de concubinage si strictes, qu'il se sent obligé de dire que « les cérémonies de l'ordination au sous-diaconat semblent comporter l'expression d'un vœu au moins tacite²⁵ ». Le principe du célibat pour un clerc majeur ne souffre en effet aucune discussion chez un professeur de séminaire né vers 1880²⁶.

Enfin, on lit un résumé assez équivalent dans sa visée juridique en 1953 (pour la publication) dans le *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique*. Les 10 colonnes de l'article « Clercs » sont de Francis Mugnier, 65 ans (l'âge de sa mort en 1949), professeur au grand séminaire d'Annecy, non pas jésuite comme la plupart des contributeurs du *Dictionnaire* mais salésien (supérieur des Chapelains de Saint François de Sales). Cependant, à la fois par la thématique du *Dictionnaire* et par les inclinations dont l'auteur témoigne dans sa production littéraire et scientifique²⁷, le traitement est plus approfondi du point de vue de la spiritualité propre aux clercs. D'ailleurs la vedette de l'article n'est pas « Clercs » comme dans les autres dictionnaires cités mais « Cléricature » qui laisse davantage penser à un état de vie. L'insistance est plus grande que chez ses prédécesseurs sur la nécessaire coupure entre le clerc et le « monde » au sens johannique du terme, bien plus sensible sous la plume d'un religieux. Il enracine d'ailleurs avec raison les nombreuses interdictions qui pèsent sur les clercs (et que ses collègues prédécesseurs ne faisaient qu'énumérer) dans cette consécration à Dieu qui ne peut que l'éloigner de tous les domaines profanes. Et il cite à ce sujet les écrits de Pierre Damien²⁸, ermite italien puis évêque au XII^e siècle, l'un des bras armés de la réforme grégorienne, pourfendeur de tous les vices qui, d'après les réformateurs, accablent alors le clergé, en particulier le clergé séculier et dont la racine vient de la trop grande immixtion des laïcs dans la vie de l'Église. Ce n'est pas le moindre des paradoxes que l'auteur appuie, plus encore que ses prédécesseurs, sa démonstration sur l'idée de l'exemplarité du clerc qui doit sanctifier les laïcs : le premier moyen d'apostolat est la sainteté de l'apôtre mais on s'acharne par ailleurs à le faire ressembler le moins possible aux fidèles.

L'aboutissement de la pensée de Mugnier vient à la fin de l'article : alors qu'il dit très clairement que le clerc n'est pas tenu de prononcer des vœux, la « pratique des conseils évangéliques » (qui caractérise la vie religieuse régulière) « est indispensable à l'aspiration à la sainteté ». Donc

24 *Ibid.*, article « Clercs », rubrique XI : « Obligation de réciter les heures », vol. 3, fasc. 16, col. 848-849.

25 *Ibid.*, vol. 3, fasc. 16, col. 844.

26 En cela, il est en parfait accord avec sa hiérarchie, rappelant les propos de Benoît XV en 1920 : « l'Église latine doit une grande partie de sa force et de sa splendeur au célibat de ses clercs, célibat qui doit être conservé intact », *Dictionnaire de droit canonique*, vol. 3, fasc. 16, col. 845.

27 Soit en liens avec saint François de Sales, soit en liens avec sa fonction d'enseignement, toute pétrie des nécessités de l'édification : *Souffrance et rédemption : étude de théologie dogmatique, ascétique et mystique*, Paris, 1925 ; *Petit manuel théologique et pratique de la vocation, à l'usage de la jeunesse et des éducateurs*, Paris, 1928 ; *Toute la vie sanctifiée : le devoir d'état à l'école de saint François de Sales*, Paris, 1940 ; *Avec Christ en prière*, Paris, 1941.

28 En particulier le préambule du *De communi vita canonicorum*, voir *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique*, t. II/1, col. 966.

l'archétype régulier est bien en arrière-plan de son discours, même s'il ne dit pas son nom, ce qui conduit l'auteur à finir un article sur « Cléricature » par deux colonnes²⁹ consacrées aux trois vœux (des frères mendiants d'ailleurs plutôt que des moines bénédictins) : la pauvreté, la chasteté et l'obéissance.

Si l'on se fie à cet aperçu, on peut donc conclure que se maintient, jusqu'en plein XX^e siècle, l'idéal d'un clerc, certes placé très haut dans l'échelle de la dignité, voire de la sainteté, certes replacé au cœur de la mission pastorale sous l'autorité de l'évêque dans le Code de droit canonique de 1917, mais dont la spiritualité repose sur la différentiation totale d'avec les fidèles dont il a la charge, sur le contact rigoureusement encadré avec le monde profane dont on redoute encore la contagion. Si l'on en juge par les articles des *Dictionnaires*, la conception du clerc n'a pas évolué d'un iota durant le siècle, même après les deux événements majeurs représentés par les guerres mondiales. Avec l'article « Cléricature », on se trouve à une année de la condamnation par Pie XII en 1954 de l'expérience des prêtres ouvriers, illustrée notamment par la création de la Mission de France par le cardinal Emmanuel Suhard (1874-1949), archevêque de Paris, qui est de la génération des auteurs du DTC et du *Dictionnaire de spiritualité*, mais qui fut alarmé par la déprise de l'Église dans le monde ouvrier. Il est vrai que le traitement juridique de la question n'est pas la meilleure manière de percevoir ces changements puisque le Code de droit canonique est restée inchangé jusqu'en 1983, mais si l'on en croit deux professeurs de séminaire, Fernand Claeys-Bouúaert et Francis Mugnier, la doctrine officielle qui y est enseignée est encore dans la droite ligne de l'élaboration médiévale puis moderne de la notion de clercs.

II. Les articles connexes : « Vocation » et « Clergé séculier, mystique du »

Cela est encore plus patent dans deux *Dictionnaires* non encore cités, le *Dictionnaire apologétique de la foi catholique* et *Catholicisme, hier, aujourd'hui, demain*. Le premier ne consacre aucun article ni à « clercs », ni d'ailleurs à « chanoines » qui aurait pu être un autre bon éclairage sur la conception que se font ses auteurs du clergé séculier. Il faut donc trouver un autre biais pour se faire une idée de ce qu'ont voulu exprimer les contributeurs de ce *Dictionnaire* qui est le plus court en volume et en temps de réalisation. La tonalité, conforme à son titre complet, est résolument plus polémique que les *Dictionnaires* contemporains, beaucoup plus neutres et académiques comme le DTC et le DCAL. Les auteurs s'engagent sur les idées qu'ils ont à défendre et le but général est d'y démontrer des vérités, sans faiblesse.

L'article qui semble le plus intéressant pour le sujet est « Vocation ». Dans les années 1920³⁰, Raoul Plus, la quarantaine, qui n'est pas un contributeur du DTC, y consacre pas moins de 40 colonnes, abordant forcément la thématique de la vocation cléricale et plus précisément sacerdotale. R. Plus est un jésuite, entré au noviciat d'Amiens à 17 ans, qui doit s'exiler de France en 1901 à cause des lois anticongréganistes, et qui reste dix ans en Hollande et en Belgique, à étudier la littérature, la philosophie et la théologie et à enseigner les humanités. Il rentre en France pour la première guerre mondiale, reçoit la Médaille militaire et la Croix de guerre. Après la guerre, il devient professeur à l'Institut catholique de Lille et pendant ses vacances, prêche des retraites pour prêtres et séminaristes. Il produit de nombreux travaux publiés sur la spiritualité³¹, comme spécialiste de la grâce sanctifiante. C'est une littérature militante, pas seulement adressée à des hommes d'Église mais aussi à des laïcs, en cohérence avec l'appartenance de son auteur à la Compagnie de Jésus.

Il commence par dire que la vocation est un très vaste sujet qui n'a pas, à sa connaissance, encore reçu de traitement complet et observe d'emblée que cette étude devrait être faite sous plusieurs aspects : « doctrinal, canonique, ascétique, psychologique, apologétique et historique³² » mais pour

29 *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique*, t. II/1, col. 970-972.

30 La date de parution du vol. 4 du *Dictionnaire apologétique de la foi catholique* est 1922 sur la page de couverture mais l'article « Vocation » mentionne la mort du cardinal Mercier (cf. *infra*), décédé en janvier 1926 ce qui montre que certains articles ont été livrés dans les années suivantes.

31 Entre autres : *How to pray always*, Londres, 1926 ; *Face au mariage : pour l'âge des fiançailles*, Paris, 1944.

32 *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*, vol. 4, col. 1891.

une raison de clarté de l'exposé, il adopte un autre plan fondé sur la comparaison et donc la hiérarchie entre les différents types de vocations : virginale (le vœu de virginité tout en restant laïc), sacerdotale et religieuse. Il réserve néanmoins aux deux dernières vocations l'acception stricte du terme et les définit parfaitement³³ du point de vue de ce qui les distingue : le sacerdoce séculier a pour origine le choix fait d'une personne par l'autorité en vue du soin spirituel des âmes ; celui-là doit aider un « contingent du troupeau » à pratiquer le christianisme. La vie religieuse, dite désir personnel, vise la sanctification du sujet lui-même et doit pratiquer le christianisme aussi parfaitement que possible. Dans l'exposé qu'il fait de la vocation sacerdotale, de manière tout aussi juste, Raoul Plus rappelle que dans l'Église latine, l'état clérical ne requiert aucun vœu de religion, sauf celui de chasteté dans l'engagement au célibat et ne réclame qu'une promesse d'obéissance, il n'y a aucun engagement à la pauvreté.

Mais dans les jeux de questions/réponses, arguments/contre-arguments qui visent à exposer sa position avec encore plus de force, l'auteur démontre que selon l'échelle des valeurs qui mènent à la sainteté, le prêtre séculier ne peut intrinsèquement être supérieur au religieux. Il pose, sans éviter le débat que cela suscite, l'absolue supériorité de la vie religieuse sur l'état séculier, et cela par détestation du monde profane, le clerc et le prêtre dévolus au ministère paroissial étant, par leur état même, plus souillés par le contact des biens terrestres et par une mise en pratique moins parfaite des sacro-saints conseils évangéliques³⁴. Il n'élude pas les arguments opposés à l'encontre de la vie religieuse en général, considérée par les ennemis de la foi selon l'auteur, comme renonciation volontaire à ses compétences et inutilité sociale. Il répond que le Christ vécut pauvre, chaste et obéissant et qu'il ne fut pas pour autant un être diminué, qu'on ne peut sérieusement soutenir que les religieux sont inutiles à la société, dans les écoles, les hôpitaux, les missions et que même les contemplatifs sont utiles dans la mesure où ils réparent l'oubli que certains font de Dieu en priant sans cesse et qu'ainsi, ils évitent au monde la colère de Dieu qui serait pourtant bien légitime.

L'ancien exilé qu'il est adopte dans sa description de la société, surtout française, un ton résolument désenchanté, une défiance absolue face à un monde par trop hostile à la religion et à ses ministres, effectivement qualifiée par les historiens d'apogée de l'anticléricalisme : il décrit les conditions de vie dures faites aux prêtres par la guerre, la législation, l'altération de la foi, la déconsidération, voire les hostilités dont sont victimes les hommes d'Église. Faut-il rappeler qu'il commence son article en expliquant que le modèle de sainteté donné « non aux âmes vulgaires et qui ne s'appuient pas sur Dieu mais à celles qui ont une vraie générosité, et qui s'adonnent à la prière, à la dévotion à la Sainte-Vierge, à l'Eucharistie » est celui de la virginité et du célibat, même pour ceux qui restent dans le monde ?

Il évoque également, dans son « V. Vocation religieuse et vocation sacerdotale comparées. 1. Mise en parallèle du sacerdoce séculier et de la vie religieuse », les arguments qui défendent le sacerdoce, notamment ceux développés par le cardinal Henry Edward Manning (1808-1892), prêtre anglican converti au catholicisme, archevêque de Westminster en 1865, très proche du pape Léon XIII. Alors que les prêtres manquent pour le ministère paroissial, il faut les favoriser ; après tout, le Christ n'a institué qu'un ordre, l'ordre sacerdotal. Les instituts religieux ne sont venus que bien après et n'ont qu'un fondateur humain. Raoul Plus invoque alors des contre-arguments bibliques pour le moins spécieux : le Christ aurait lui-même institué la vie religieuse par la réponse qu'il fit au jeune homme riche de vendre tous ses biens et de le suivre³⁵. Par là, Jésus demande l'obéissance et la pauvreté qui supposent chasteté car on ne peut suivre le Christ en toute indépendance si l'on est marié.

L'auteur plaide pour la complémentarité des deux ordres car ils sont tous deux fondations du Christ. Mais l'épanouissement total de l'être, et en particulier de l'être moral puisque c'est cela qui compte dans la perspective des fins dernières, ne peut se trouver que dans les cloîtres. Les religieux sont

33 *Ibid.*, vol. 4, col. 1892.

34 « Le prêtre vit beaucoup plus isolé [au presbytère qu'au cloître], parfois plus exposé, aussi pauvre parfois et peut-être plus, en fait, que le religieux mais disposant à son gré de ce qu'il a, n'ayant que des rapports lointains avec ses supérieurs, aux prises avec un certain nombre de devoirs plus matériels [...] ou plus facilement routiniers », *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*, vol. 4, col. 1902.

35 *Marc*, 10, 17-23.

indispensables aux prêtres par plusieurs qualités, complémentaires de celles des clercs séculiers : leur science plus grande qui leur permet d'écrire des ouvrages utiles au ministère paroissial, leur enseignement qui contribue au recrutement du clergé, leur prière qui empêche le monde contemporain de redevenir païen, leur aide directe en assumant en maints endroits la desserte des paroisses. Ancien poilu, l'auteur s'autorise la métaphore militaire pour conclure : « Comme dans l'armée, le clergé paroissial est l'infanterie, le centre de résistance ; les ordres religieux sont les armes spéciales³⁶ ».

S'il cite quelques œuvres anciennes (la *Somme théologique* de Thomas d'Aquin, l'*Imitation de Jésus-Christ*), le *Dictionnaire* dans cet article, ne fait donc pas du tout œuvre d'histoire. Ce n'est pas son propos, c'est un plaidoyer qui vise l'époque contemporaine et au travers duquel on a cette fois l'écho des controverses, des « objections » comme le dit l'auteur, de l'entre-deux-guerres voire de la fin du XIX^e siècle. Et donc aussi l'explication de la radicalité du discours. Le monde moderne et ses évolutions par la sécularisation de tous les domaines fait encore figure d'ennemi à combattre plus qu'à comprendre, ce qui aurait nécessité très tôt la remise en cause et la critique des habitudes et des formes de pensée anciennes. Singulière solution à l'anticléricalisme ambiant, à la détestation des clercs, que de proposer aux combattants de Dieu un idéal qui les éloigne plus encore de leurs fidèles.

Pour les clercs en général et les prêtres en particulier, la seule manière de tenir le cap est donc logiquement de ressembler le plus possible aux religieux, même s'ils ne sont pas tenus aux obligations canoniques de la vie religieuse, alors que l'auteur est lui-même, non pas un religieux *stricto sensu* comme jésuite, mais un clerc régulier qui ne suit aucune règle et n'est astreint à aucune clôture. L'auteur se persuade même que c'est qu'attendent des ecclésiastiques les hommes de ce monde déchristianisé³⁷. Et les religieux eux-mêmes « en se dévouant tout entiers au bien commun, en renonçant aux biens et aux commodités de la terre pour jouir plus abondamment des biens spirituels, [ils] sont un exemple des plus édifiants pour les fidèles³⁸ », la fonction d'exemplarité assumée par les clercs est même ici endossée par les réguliers.

L'aboutissement de son raisonnement est très logiquement une seconde rubrique de son « V. Vocation religieuse et vocation sacerdotale comparées » intitulée : « 2. Tentatives de combinaisons du sacerdoce séculier et des vœux religieux³⁹ ». Il rappelle une fois encore que, juridiquement et historiquement paraît-on dire, l'Église n'exige pas que le candidat au ministère paroissial s'engage par profession formelle à tendre vers la perfection puisque ce n'est pas le but premier de la vocation sacerdotale, mais ajoute que l'état du prêtre ne peut que « l'obliger moralement beaucoup plus qu'une profession explicite à devenir parfait ». Cela légitime donc d'après lui plusieurs expériences qu'il cite dans sa rubrique 2. qui, dans l'ordre de la pratique à défaut de la théorie, doivent encourager les prêtres séculiers sur la voie du don total à Dieu qui passe forcément par le renoncement à « l'attachement aux biens de ce monde, à la volonté propre, aux affections du cœur ». Et de citer plusieurs exemples, plus ou moins récents, d'associations ou de fraternités de prêtres qui veulent cultiver la perfection individuelle sans quitter leur état. Toutes incluent une discipline intérieure précise. L'auteur donne comme dernier exemple la « Fraternité sacerdotale des Amis de Jésus » due à l'initiative du cardinal Désiré-Joseph Mercier (1851-1926), archevêque de Malines depuis 1906, promoteur du néo-thomisme, pourfendeur du modernisme, l'une des figures ecclésiastiques héroïques de la première guerre mondiale, qui permit à ses prêtres diocésains, comme « vrais religieux », de prononcer des vœux de religion, ce que la papauté reconnut officiellement peu de temps avant sa mort. Tout tourné vers le monde contemporain, Raoul Plus ne pense pas à citer son cas personnel alors que la Compagnie de Jésus fut en son temps tout à fait dans

36 *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*, vol. 4, col. 1902.

37 Il cite un discours adressé à des séminaristes par René Bazin (1853-1932), écrivain catholique traditionaliste et professeur de droit, dans *À un nouveau prêtre* : « par la plus curieuse des sévérités, ce monde qui ne croit pas, tolère malaisément que vous lui ressembliez, même dans une foule de choses permises ... Je pourrais résumer ainsi : Vous avez, par vocation même, le droit de vivre séculièrement ; ils vous demandent de vivre régulièrement », *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*, vol. 4, col. 1897.

38 *Ibid.*, vol. 4, col. 1901.

39 *Ibid.*, vol. 4, col. 1903-1904.

l'entre-deux entre mission pastorale, état clérical et congrégation religieuse et avant elle, cette tentative de conciliation était déjà une réalité médiévale qui avait pris d'autres formes institutionnelles.

L'autre article qui se rapproche du précédent par sa thématique mais qui est écrit presque trente ans plus tard, témoigne à la fois des interrogations et des recherches suscitées par l'élaboration d'une spiritualité propre au clergé séculier dans une société dont la sécularisation ne se dément pas au fil des années. Il s'agit de l'article « Clergé séculier, mystique du » dans le dictionnaire *Catholicisme*, rédigé en 1949 par Gabriel Jacquemet. Ce dictionnaire, publié sous la direction de Jacquemet puis par le Centre interdisciplinaire des Facultés catholiques de Lille, partage avec le précédent le but d'intégrer les soucis de l'époque contemporaine. Mais sa volonté de proposer une bonne vulgarisation qui fasse le point autour de quelques grandes questions de théologie, de pastorale, de questions sociales le prémunit des pièges de la polémique, il retrouve donc une tonalité bien moins virulente. Gabriel Jacquemet est le plus jeune des auteurs cité dans cette contribution et son profil est assez différent de ceux rencontrés jusque là. Né en 1901, il a alors 48 ans et semble s'être fait une spécialité de la coordination de dictionnaires religieux : dès 1929, il dirige le supplément au *Dictionnaire pratique des connaissances religieuses*⁴⁰, déjà chez Letouzey et Ané, puis il prend les commandes, aux côtés du Père Mainage, du *Dictionnaire de sociologie familiale, politique, économique, spirituelle, générale*, paru dans la même maison d'édition entre 1931 et 1939. Entre-temps, en 1934, il dirige seul *Tu es Petrus : Encyclopédie populaire sur la papauté*, paru chez Bloud et Gay dans la Collection des *Manuels du catholique d'action*⁴¹. Et dans l'immédiat après-guerre, il est le directeur scientifique de *Catholicisme*. Son intense dynamisme lui permet également d'être actif dans le domaine de la presse catholique : il dirige la *Petite revue du clergé* entre 1931 et 1940 et est éditorialiste à la *La Vie catholique* dans les mêmes années.

Gabriel Jacquemet ne consacre qu'un petit article à « Clergé séculier, mystique du⁴² », tout à fait révélateur de la visée du *Dictionnaire* qui n'est pas d'abord d'enseigner. Conséquemment, il se fait l'écho des débats qui agitent l'Église hiérarchique à la veille de la seconde guerre mondiale et pendant les années de guerre, alors que cela ne transparait pratiquement pas, comme on l'a vu, dans les grands articles reflétant la doctrine officielle. L'auteur entre de plein pied dans l'actualité la plus récente en rappelant l'enquête menée en 1943 par l'Assemblée des cardinaux et archevêques de France⁴³ sur les fondements doctrinaux de la spiritualité du clergé diocésain ainsi que le débat organisé par le Centre de pastorale liturgique en 1944. Apparaissent alors en quelques phrases les lignes de force d'une vraie réhabilitation de la mission du clergé séculier en lien direct avec la naissance des mouvements d'Action Catholique dans l'entre-deux-guerres, dans le cadre du catholicisme social qui prône l'engagement des chrétiens dans tous les domaines de la vie profane et qui revendique d'être plus conforme à la nature d'un Dieu chrétien incarné. Ils bénéficient du soutien d'intellectuels chrétiens, laïcs, tels Emmanuel Mounier.

On ne doit donc pas s'étonner que Jacquemet cite parmi les titres de référence de l'article le livre du chanoine E. Masure, intitulé *De l'éminente dignité du sacerdoce diocésain*, paru en 1938 chez Bloud et Gay et qui contribue avec quelques autres à la revue *Masses ouvrières*, l'un des vecteurs de l'Action catholique ouvrière créée en France en 1950. La conception que Masure se fait du rôle du prêtre diocésain est fidèle à sa réhabilitation de l'action comme principe même de sainteté qui n'abandonne pas pour autant l'attention à la vie intérieure. C'est l'appel de Dieu qui est tangible dans

40 *Dictionnaire pratique des connaissances religieuses*, J. BRICOURT (dir.), Paris, Letouzey et Ané, 1925-1929, 6 vol. en 30 fasc. dont le but déclaré était d'être vite achevé pour être immédiatement utile « à tant de prêtres et de laïques soucieux de se tenir au courant des questions à l'ordre du jour », citation de R. Janin dans la recension qu'il fait du t. I : *Aaron-Charette* pour la revue *Échos d'Orient*, vol. 24, n°139, 1925, p. 383-384.

41 Gustave Bardy, qui fait également partie de l'équipe contribuant à *Catholicisme*, y participe et en fait la recension pour la *RHEF* en 1934 (vol. 20, n°87, p. 284-285).

42 *Catholicisme*, vol. 2, col. 1230-1231.

43 L'auteur aurait pu préciser qu'elle s'adressait aux évêques et aux supérieurs de séminaires « pour chercher les causes du malaise dans la vie intérieure du prêtre », cité dans J. DEBES, *Naissance de l'Action catholique ouvrière*, Paris, Les Éditions ouvrières, 1982, p. 189.

les actions fastidieuses, les servitudes de la vie quotidienne du simple clerc, quand celles-ci sont accomplies au nom de la charité « génératrice d'union à Dieu ... de perfection⁴⁴ ». Car la charité est don et oubli de soi au service du prochain. C'est évidemment la place même du prêtre face aux fidèles qui est remise en cause ici, il est d'abord le serviteur spirituel et consacré de la communauté avant d'être un maillon dans la chaîne hiérarchique de l'autorité, trop souvent confondu avec un membre de la notabilité bourgeoise.

Pour en revenir à l'article de Jacquemet, il ne détaille pas plus et cite comme conclusion à ces préoccupations de la hiérarchie cléricale, la lettre pastorale de 1949 du cardinal Suhard, déjà cité plus haut, sur *Le prêtre dans la cité*, qui affirme que le clergé séculier « surtout ces dernières années, a eu ses héros et ses saints », que c'est bien la preuve que le ministère diocésain est possible et qu'il est aussi grand car « tout prêtre exerce les trois vœux en pratique ». On retrouve encore sous la plume de l'un des précurseurs de la modernité pastorale la référence aux vœux réguliers comme mesure de la grandeur spirituelle.

III. Le traitement historique⁴⁵ de « chanoines »

Cette vision dominante du clerc séculier modelé en grande partie sur le modèle du religieux, voire du moine, est un héritage des époques antérieures et particulièrement de la période médiévale. Aucun auteur cité jusque là ne le dit explicitement mais on a pu pointer à plusieurs reprises dans les articles étudiés ce que l'on pourrait qualifier de « vieux réflexes médiévaux ». *A contrario*, le legs historique est mieux assumé et assimilé dans les articles qui obligent les auteurs à plus de recul historique, en particulier dans les articles « Chanoines », « Chapitres », voire « Élections épiscopales » car ils abordent une réalité en grande partie disparue, surtout en France, celle d'un clergé séculier de forme collective au sein des chapitres, cathédraux et collégiaux, qui parsèment les villes et les campagnes de l'Ancien Régime et dont le statut a sans cesse oscillé entre deux états de vie, le séculier et le régulier, l'action et la contemplation.

Aucun article spécifique n'est consacré à « Chanoines » dans le DTC⁴⁶. Aucun article non plus dans le *Dictionnaire apologétique* qui, dans son index général renvoie pour « Chanoines » à « Élections épiscopales ». Même s'il n'est pas au cœur du sujet, il vaut que l'on s'y arrête en vertu de la qualité de son auteur, Guillaume Mollat. Dans les années 1920, il a la quarantaine. Il est prêtre depuis 1900 et a commencé, comme chapelain de Saint-Louis-des-Français à Rome, une brillante carrière d'historien médiéviste, spécialiste de la papauté d'Avignon. Sa thèse sur la collation des bénéfices ecclésiastiques pendant cette période, le fait diplômé de la IV^e section de l'EPHE en 1921 puis docteur ès lettres de l'Université de Strasbourg, où il est professeur d'histoire ecclésiastique à la Faculté de théologie catholique de 1919 à 1945. C'est un travailleur acharné jusqu'à la fin de sa vie à 91 ans, qui a contribué à de nombreux articles dans plusieurs dictionnaires dont le DTC et le DDC. Dans les 11 colonnes qu'il consacre aux élections épiscopales à l'époque médiévale, Mollat adopte le ton résolument dépassionné de l'historien des institutions mais propose une lecture de la réforme grégorienne désormais dépassée par son manque de recul critique par rapport à la propagande des réformateurs eux-mêmes. Œuvre de salut indispensable menée par une papauté exemplaire, face aux

44 E. MASURE, « À la recherche d'une spiritualité d'action », *Masses ouvrières*, 8 janv. 1946, p. 5-20 cité dans J. DEBES, *op. cit.*, p. 101-102. Les aumôniers de l'A.C.O. choisis par ailleurs le plus souvent parmi les prêtres de paroisses et surtout pas dans les ordres religieux, se voient ainsi proposer la pratique de la « révision de vie », également mise en œuvre par les militants laïcs, au lieu de l'examen de conscience qui donne l'habitude de trouver Dieu partout dans le monde plutôt que de s'évader en lui, *ibid.*, p. 189-190.

45 Je n'inclus pas ici le traitement des chapitres dans le Code de droit canonique de 1917.

46 Une entrée dans le volume des *Tables générales* par B. LOTH et M.-A. MICHEL, Paris, Letouzey et Ané, t. XVI, 1953, col. 579, regroupe « Chanoines, chapitres, vicaire capitulaire ». Elle cite tous les articles du *Dictionnaire* où sont mentionnés les chanoines, surtout d'ordre historique pour leur rôle dans l'élection des évêques, et d'ordre juridique pour les rapports entre chapitres et papauté, pour les devoirs et les droits des chanoines. Et elle a le mérite de renvoyer à l'article fondateur du DHGE écrit Charles Dereine précisément en 1953 et à celui de *Catholicisme* (1949), soit les deux plus récents alors.

vices qui faillirent détruire à jamais le clergé (l'investiture laïque, la simonie, le nicolaïsme)⁴⁷, elle toucha particulièrement les évêques qui, du fait de leur nomination tombée dans les mains des profanes, étaient au plus bas. Et de citer au tableau d'honneur de l'Histoire les prélats qui « par la plume et la parole propagèrent les idées de réforme », qui firent en sorte que les élections des évêques reviennent aux chapitres et qui, comme on le verra *infra*, furent d'ardents promoteurs d'un clergé séculier remis sur le droit chemin de la sanctification par la séparation d'avec le monde. L'auteur s'autorise seulement cette remarque, peut-être destinée aux hommes de son temps, qu'il est « réconfortant de voir une société panser elle-même ses plaies et une Église sacrifier tout à son salut⁴⁸ ».

Avant guerre, les deux articles majeurs sur « Chanoines » sont donc dans le *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie* (1913) pour un traitement historique, dans le *Dictionnaire de droit canonique* pour un traitement juridique (1939-1942). C'est dans le DCAL que l'on trouve le premier article « Chanoines », avec pas moins de 26 colonnes dues à la plume d'Henri Leclercq qui rédigea une grande partie des articles du *Dictionnaire* dirigé par lui avec Fernand Cabrol⁴⁹. Sa carrière ecclésiastique est assez peu commune : Henri Leclercq d'Orlancourt né en 1869 devint moine à Solesmes à 26 ans (c'est donc le premier et le seul représentant de l'ordre bénédictin que l'on rencontre comme contributeur). Exilé hors de France, il fut envoyé à Saint-Michel de Farnborough en 1896 et ordonné prêtre deux ans plus tard. À 55 ans, il fut sécularisé et devint prêtre de l'archidiocèse de Westminster. Scientifiquement, c'est un autodidacte, spécialiste de liturgie et d'histoire de l'Église, extrêmement prolifique⁵⁰. Dans l'article « Chanoines », il fait effectivement preuve d'une connaissance acérée des premiers siècles de l'Église auxquels il limite son traitement de la question, étant donné la spécialisation chronologique du *Dictionnaire*. Il adopte un plan chronologique qui s'arrête sur certains moments fondateurs de l'histoire du clergé séculier, et sur la progressive instauration d'une vie commune qui marque la spécificité du clergé canonial : la fondation d'Hippone par saint Augustin (fin du IV^e siècle-début du V^e siècle), celle de Verceil par l'évêque Eusèbe (IV^e siècle), la fondation de Chrodegang, évêque de Metz (VIII^e siècle) et le concile d'Aix de 816-817 qui élabore un recueil de textes devant donner un règlement de vie aux chanoines destiné à les distinguer des moines placés sous la règle de saint Benoît. Malgré des imperfections qui tiennent à des digressions sans trop de textes à l'appui, au manque de recul critique face à des sources hagiographiques en particulier sur saint Augustin, au défaut de distance « affective » pour le grand homme et son œuvre, l'auteur rend bien raison au modèle que fut l'évêque d'Hippone pour les chanoines tout au long du Moyen Âge. En instaurant le principe d'une vie collective entre l'évêque et ses prêtres et diacres, il en fait les ancêtres des futurs chanoines, sélectionnés comme l'élite du clergé et constituant plus tard les chapitres cathédraux. On pardonne à dom Leclercq quelques anachronismes malgré ses précautions oratoires (il qualifie systématiquement de « séminaire » la maison épiscopale où Augustin regroupa ses clercs) grâce à la singulière clairvoyance méthodologique dont il fait preuve, due à l'excellente connaissance qu'il a des textes, en particulier des conciles du Haut Moyen Âge. Dès 1913, il a de salutaires réflexes face à la terminologie des sources de l'époque : il précise que tout établissement religieux dans cette chronologie ne peut être appelé que *monasterium*⁵¹, qu'il soit de clercs ou de moines, ce qui a pourtant conduit une grande partie de l'historiographie moderne et encore quelquefois très

47 Mais G. Mollat n'est de loin pas le seul à véhiculer cette vision de l'histoire religieuse comme une succession de fondations, essors, apogées, décadences et réformes, la lecture de l'histoire monastique dans le DTC est notamment écrite d'après ce canevas, voir l'article d'O. Hurel dans le présent volume.

48 *Dictionnaire apologétique de la foi catholique*, vol. 1, col. 1350.

49 Il faisait ensuite quelquefois des livres. L'article « Mabillon » pour lequel dom Leclercq avait une grande admiration, est écrit par lui dans le DCAL en 1931 et, largement remanié, est remis à l'éditeur Letouzey et Ané peu avant sa mort en mars 1945 et paru en 1953-1957.

50 Le recenseur de son *Saint Jérôme* paru en 1927, pour la *Revue belge de philologie et d'histoire* (t. 8, fasc. 2, 1929, p. 609) salue sa « science encyclopédique et [sa] fécondité stupéfiante ». Mais à la différence de dom Cabrol, il n'a pas collaboré au DTC.

51 *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, t. III, col. 226, col. 244.

contemporaine à confondre les institutions entre elles, prenant systématiquement les communautés de chanoines pour des communautés monastiques. Et il note qu'à partir de l'époque carolingienne, il faudrait prendre au cas par cas les églises pour savoir ce qu'il advint de chacune, préfigurant les futurs répertoires et bases de données.

Son explicitation de la force du modèle monastique qui s'impose dès les origines comme ultime voie de salut à tout membre de l'Église contre les intuitions des premiers Pères de l'Église, est très convaincante. C'est même l'un des jugements les plus clairvoyants sur les rapports entre séculiers et réguliers. Pour lui, le mérite de Chrodegang est d'avoir préservé à tout prix, malgré les phénomènes de contagion, la distinction entre les obligations et observances des moines de celles des chanoines (ceux-ci vivent certes en communauté et sont astreints aux observances de leur état mais ils conservent leur patrimoine -pas de vœu de pauvreté- et n'aliènent pas leur indépendance -pas de vœu d'obéissance-). Ce fut la plus sûre garantie du succès de ses recommandations car, par ailleurs « soumis à des exigences qui répugnaient à leur tempérament et contrecarraient leur ministère sacerdotal, les chanoines avaient toujours fini, après des essais plus ou moins loyaux et prolongés, par se dérober à la loi [sous-entendu monastique] sous laquelle on prétendait les réduire⁵² ». On regrette que Leclercq n'ait pas traité le sujet pour la période féodale, quand les communautés canoniales se distinguent de plus en plus des moines dans un mode de vie sécularisé qui abandonne progressivement dortoir et réfectoire pour être plus proches de la vie des laïcs, mais qui sera vite décrié par les réformateurs de tout poil. Ce qui est étonnant est qu'il semble que l'auteur en profite pour régler des comptes avec les moines alors qu'il est encore l'un d'entre eux⁵³. Certains jugements viennent à contre-pied total de ce que l'on a pu lire dans les articles « Clercs », notamment quand il revient sur le fait qu'Augustin a constamment valorisé ses compagnons dans leur état clérical, même s'il les incite à la vie communautaire. Il cite une lettre de ce dernier à Aurèle de Carthage dans laquelle l'évêque d'Hippone insiste pour qu'on n'élève pas les moines au-dessus du clergé, et qu'il ajoute qu'à peine d'un bon moine peut-on faire un clerc passable. Mais comme Leclercq fait œuvre d'historien, il n'en tire pas de conséquence pour le présent⁵⁴. Et malgré l'antériorité de l'article par rapport aux suivants, sa réflexion n'a pas eu d'incidence sur eux.

La perspective des deux articles du *Dictionnaire de droit canonique* (même s'ils citent en grande partie les mêmes sources juridiques) est résolument différente. « Chapitres de chanoines » de 66 colonnes paraît en 1939, « Chanoines » de 18 colonnes en 1942, tous deux sous la plume de Pierre Torquebiau, dont il est bien difficile de reconstituer les éléments biographiques. Ancien sulpicien, il porte le titre honorifique de chanoine comme beaucoup de ses collègues. Il exerce probablement comme professeur de droit canon dans un séminaire. Il fait partie de l'équipe déjà citée autour de Raoul Naz et participe au *Traité de droit canonique*. Ses deux articles du DDC sont une collection encore utile des multiples références qui concernent chapitres et chanoines dans le droit canon. Le plan adopté pour le plus long est en deux parties : I. Histoire, A. Jusqu'au IX^e siècle. 2. À partir du IX^e siècle. II. Droit actuel, et témoigne d'une volonté de lui donner une vraie profondeur historique

52 *Ibid.*, col. 240.

53 Quand dom Leclercq dit qu'Augustin préfère choisir un jeune clerc de son monastère-séminaire plutôt qu'un moine d'un des congrégations monastiques alors florissantes quand il faut donner un évêque au siège de Fussale, il ajoute sans que l'on sache s'il parle à la fin de sa phrase du présent ou du passé : « son séminaire était plus propre à former des prêtres et des évêques qu'aucun monastère, puisqu'on n'y fait nullement profession des vertus et des fonctions du ministère sacerdotal, où l'on se pique même parfois des les ignorer », *ibid.*, col. 231.

54 Sur les expériences déjà anciennes de conciliation entre état clérical et état monastique, notamment par Eusèbe de Verceil, l'auteur constate simplement que dans la manière dont l'évêque associa séparation du monde et devoir sacerdotal, les exigences de la profession cléricale y furent forcément réduites au minimum à cause des exigences monastiques : isolement, austérité, longs offices de jour et de nuit, méditations, lectures, travaux incessants, clôture. Plus tard, il ne s'explique que par la situation de l'Église à la fin du VI^e siècle faite d'une « immense pénurie d'hommes instruits et capables », le fait que Grégoire le Grand vive alors à Rome dans une société composée de moines et de clercs, « dont l'agréable confusion eût été capable, si elle eût trouvé assez d'imitateurs de remettre l'ordre et la discipline dans toutes les Églises du monde », selon Thomassin, opinion que Leclercq ne partage pas. Au contraire, pour lui, le geste de Grégoire ne se comprend que lorsqu'il est impératif de « concentrer toutes les forces, grouper tous les dévouements, jusqu'à tenter l'accord et l'alliance irréalisable des clercs et des moines », *ibid.*, col. 231, col. 237.

qui conduit néanmoins à des redondances. Mais l'attention portée à la terminologie dans les sources permet une grande clarification des fonctionnements institutionnels. On y retrouve le souci extrême de la classification propre à l'œuvre juridique mais les passages en « tableaux » sont eux très statiques. Et les évolutions ne sont comprises qu'à l'aune des considérations institutionnelles et juridiques (par exemple⁵⁵, le fait que stalle et voix en chapitre soient réservées aux clercs promus aux ordres majeurs à partir du XIII^e siècle étant lu comme conséquence de la restriction de l'élection épiscopale au seul clergé de la cathédrale et non comme celle de la promotion du sacerdoce). Il manque toute la dimension proprement historique de l'étude des cas, qui vient souvent contredire le droit, par exemple l'ampleur de l'intervention des laïcs dans l'histoire des cathédrales et surtout des collégiales. Cela est traité comme si on ne sortait jamais du monde ecclésiastique. Tout entorse au droit est considéré comme un accident peu susceptible de développement, au mépris de la réalité historique.

Pour l'après-guerre, le traitement de « Chanoines » dans *Catholicisme* en 1949 se veut également juridique puisque cet article se compose de deux parties sur 12 colonnes : I. Droit canon par Gustave Bardy (jusqu'au XIII^e siècle) et André Bride (jusqu'au XIII^e siècle) et II. Liturgie (pour l'époque contemporaine uniquement). Bardy et Bride ont rédigé beaucoup des articles de *Catholicisme* (le premier a écrit 1000 notices dans les 3 premiers volumes) et ont collaboré au DTC pour 75 et 26 articles. En 1949, ils ont respectivement 68 ans et 50 ans, le premier fut professeur à l'Institut catholique de Lille puis au Grand séminaire de Dijon, le second, doyen de la Faculté de droit canonique de Lyon puis professeur à l'Université pontificale du Latran. La répartition⁵⁶ qu'ils se sont faite de la matière de l'article s'explique par leur spécialité scientifique. Bardy est un éminent latiniste et helléniste, grand spécialiste de l'Antiquité chrétienne et des études patristiques, Bride est un canoniste de renom. Le texte est en fait un honnête résumé de l'évolution des institutions canoniques, plutôt historique pour le I.1., plutôt juridique pour le I.2 comme on pouvait s'y attendre. Antiquiste, Gustave Bardy ne prend aucun risque dans l'analyse de la réforme grégorienne dont il brosse à grands traits les causes et les effets selon le credo historiographique de l'époque, et André Bride s'aventure peu sur le terrain de la spiritualité des chanoines séculiers dont il a la charge à partir du XIII^e siècle. Il se contente de rappeler la vision générale d'un Moyen Âge décadent à partir du XIV^e siècle, surtout quand il s'agit du clergé canonial séculier, trop proche des laïcs, chicanier, épris de mondanité matérielle et sociale. Même le concile de Trente ne peut pas grand chose pour lui et jusqu'à la Révolution, l'état ordinaire des chanoines reste le même qu'à l'époque médiévale, il « n'est pas la corruption, ni l'incrédulité mais ne brillent pas en eux de grandes vertus ». Voilà qui est dit, ce n'est pas dans *Catholicisme* que l'on trouvera sur ce sujet les épigones de dom Leclercq.

En revanche, c'est bien dans *Catholicisme* et à partir de cette date que l'on trouve un traitement spécifique pour « Chanoines réguliers ». Avec la réforme grégorienne, apparaît effectivement dans le clergé, à mi-chemin entre condition cléricale et condition monastique, une espèce hybride dénommée chanoines réguliers, qui se voient imposer depuis la fin du XI^e siècle, en particulier par l'autorité pontificale et ses légats, les vœux de pauvreté, chasteté et obéissance que l'on estime déjà seuls capables de les élever vers une vie spirituelle de qualité. Qualifiés de « séculiers » à partir de là, ceux qui n'entrent pas dans ce programme ne peuvent être que d'irréductibles résistants à une réforme pourtant jugée salutaire jusqu'au XX^e siècle. Même dans les articles les plus éliptiques sur le sujet, les moins historiques, le paradigme de la vie commune qui imposerait mieux au clergé séculier l'obéissance, la chasteté et la pauvreté que l'exercice solitaire du ministère, tarade encore les ecclésiastiques du début du XX^e siècle, théologiens ou juristes, enseignants ou ministres du culte, mais qui ne peuvent plus la concevoir autrement que dans sa forme monastique. Là, on retrouve, dans une lecture du passé qui, en dehors de considérations juridiques, oublie la spiritualité propre au clergé séculier, le poids historiographique du monde monastique qui sauve les chanoines

55 *Dictionnaire de droit canonique*, vol. 3, fasc. 15, col. 538.

56 Assez remarquable par sa césure chronologique, plutôt placée en la matière au IX^e ou au XI^e siècle. Le XIII^e siècle est justifié comme l'« apogée pour la puissance des chanoines », *Catholicisme*, vol. 2, col. 904.

réguliers de l'oubli dans lequel sont tombés ceux qui ne le sont pas.

Dans les 3 colonnes de son article, Gabriel Jacquemet qui en est l'auteur, reprend sans critique le discours réformateur d'Yves de Chartres ou Gerhoh de Reichesberg (XII^e siècle) selon lesquels seuls les chanoines réguliers restent fidèles à l'antique idéal de la vie en communauté, selon l'exemple des premiers chrétiens en instaurant comme règle de vie le renoncement à tous les biens, auquel saint Augustin astreignait déjà ses clercs. L'auteur précise avec justesse que les réformateurs entendaient bien s'opposer à ce que s'établissent définitivement deux catégories de chanoines, tous devant redevenir réguliers, mais que l'ordre canonial resta partagé en deux. En revanche, il ne souffle mot des raisons ayant entraîné cette résistance.

Enfin, le dernier article étudié ici car le plus récent (1953) est consacré aussi aux « Chanoines réguliers » dans le *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique*. Dans une singulière erreur de perspective historique, il les présente, comme l'aboutissement normal de l'histoire des chanoines, voire des prêtres, dans les siècles antérieurs. Il ne fait pas mention une seule fois de la persistance des chanoines séculiers alors que plusieurs titres de sa bibliographie leur sont consacrés. D'ailleurs l'entrée « Chanoines » n'a pas été retenue dans un *Dictionnaire* voué à l'étude de la spiritualité, qui plus est, ascétique et mystique. Ces 15 colonnes ont été rédigées par Thomas Aloysius Smith, qui est un jésuite anglais de 69 ans, émigré jeune aux États-Unis où il étudie la théologie et l'histoire, ainsi qu'à Oxford et à Dublin. Devenu professeur, il enseigne pendant 20 ans dans un collège jésuite de Guinée britannique. À la fin des années 30 et pendant la guerre, il y anime des émissions de radio le dimanche matin. Rentré en Angleterre en 1947, il est curé de paroisse et prédicateur de retraites jusqu'à sa mort en 1956.

Dans le tableau qu'il brosse de ce qu'il considère comme les origines des chanoines réguliers, il cite évidemment Augustin dont les chanoines réguliers reprendront la règle écrite par lui pour des moniales, mais considère que, devenu évêque d'Hippone, il instaura aussi la vie religieuse dans son « *monasterium clericorum* ». Pour lui, les exemples fournis par les premiers siècles du christianisme ne peuvent donc que montrer combien la vie commune était regardée comme un idéal pour tous les clercs et « comme le moyen de garantir la ferveur sacerdotale contre les dangers des contacts avec le monde, par l'exercice de l'obéissance et la renonciation aux possessions temporelles ». À l'époque de la réforme grégorienne, le but à atteindre est ainsi de restaurer dans un clergé par trop décadent la vie régulière « telle qu'elle a fleuri jadis » et c'est l'organisation des chanoines réguliers qui apporte la meilleure réponse. L'auteur se propose ensuite de parcourir très vite les « grandes lignes du développement de ce réveil religieux », toujours selon l'habituelle lecture de l'histoire de l'Église faite d'apogées et de décadences, séparées par des réformes salutaires menées par des saints. Enfin, l'étude qu'il fait de la postérité des chanoines réguliers au sein des différentes congrégations commence par l'évocation de saint Dominique et de saint Antoine de Padoue, tous deux anciens chanoines réguliers, mais fondateurs des prêcheurs et des mineurs, pour faire face à une donnée que les chanoines réguliers avaient trop peu pris en compte, « le contact plus intime avec le peuple »⁵⁷. Cette remarque n'a pas du tout influencé sa précédente analyse de leur spiritualité.

Conclusion

Quand on sait que certains contributeurs des *Dictionnaires*⁵⁸ ont participé aux grandes histoires de l'Église et de ses institutions, on comprend mieux quelle influence ont pu avoir les conceptions qu'ils exposent sur la construction de l'histoire, notamment médiévale. La répartition du traitement

57 *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique*, t. II/1, col. 464-465, col. 467, col. 469-470.

58 C'est le même Émile Amann qui assume l'achèvement du DTC qui est l'auteur des tomes VI et VII de l'*Histoire de l'Église* dirigée par Augustin Fliche et Victor Martin sur *L'époque carolingienne* et *L'Église au pouvoir des laïcs* parus en 1938 et 1940. Guillaume Mollat contribue pour sa part à : F. LOT et R. FAWTIER (dir.), *Histoire des institutions françaises au Moyen Age*, t. III par J.-Fr. LEMARIGNIER, J. GAUDEMET, G. MOLLAT, *Institutions ecclésiastiques*, Paris, PUF, 1962.

du clergé canonial dans les différents dictionnaires se retrouve significativement dans l'historiographie de l'après-guerre où seuls les ouvrages de droit historique parlent vraiment, mais statiquement, des chapitres. Quand on passe dans le domaine de la spiritualité, ils sont systématiquement vus négativement. On l'a vu, il en est de même pour « Clercs » qui est d'abord traité comme une question de droit et de réglementation. La conception relevant davantage de la théologie morale consacre la victoire d'une historiographie orientée dès l'époque moderne.

Personne dans les auteurs des articles ne voit dans cette image dépréciée du clerc séculier l'une des causes de la déchristianisation et de la crise des vocations. Pourtant, à leurs époques, certains pasteurs en ont eu pleinement conscience, essayant de réagir et de proposer d'autres modalités d'exercice du sacerdoce, s'affranchissant des modèles anciens, mais on sait qu'ils furent ralentis voire arrêtés par les réticences de la hiérarchie catholique, extrêmement prudente à l'endroit des innovations. Si les articles des *Dictionnaires* font généralement preuve d'une connaissance approfondie dans le domaine des faits et du droit, ils ne s'interrogent qu'exceptionnellement sur la validité d'une sécularité positive, affranchie du passé et qui ne redoute pas l'engagement dans le monde profane. En cela, le DTC et les autres *Dictionnaires* font bien le bilan des conceptions d'un monde d'avant la seconde guerre mondiale, qui se ferme et qui disparaît progressivement, surtout après la réunion du concile de Vatican II.

Anne Massoni